



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 50191

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes sur le nombre croissant d'entreprises qui, pour occuper à plein temps et à un faible coût salarial un poste qualifié, utilisent des stagiaires ou renouvellent autant de fois que le droit du travail l'autorise des contrats à durée déterminée. Ces entreprises détournent ainsi le stage et le contrat à durée déterminée de leurs objectifs premiers pour bénéficier d'une main-d'oeuvre qualifiée et bon marché. Les jeunes diplômés qui entrent dans la vie professionnelle sont les premières victimes de ces abus. Ils sont ainsi entraînés malgré eux dans le cercle vicieux et précaire du stage et du contrat à durée déterminée que l'on accepte faute de mieux et qui ne débouche jamais sur un contrat à durée indéterminée. Cette situation est décourageante et mérite d'être dénoncée afin que des sanctions soient envisagées contre ces entreprises qui vivent aux crochets de stagiaires et de CDD. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la situation des jeunes effectuant des stages ou des contrats à durée déterminée en entreprise et sur les abus constatés dans l'emploi répété par les entreprises de stagiaires contraints d'effectuer plusieurs stages avant de trouver un emploi pérenne. Actuellement, les jeunes suivant un cursus scolaire, du collège à l'enseignement supérieur, ont la possibilité ou l'obligation d'aller à la découverte du monde de l'entreprise. Ils sont près d'un million à suivre chaque année des stages sous statut scolaire. Pour un jeune étudiant, le stage peut faire figure de première expérience. Il peut aussi servir à affiner son projet professionnel et être, parfois, la voie d'accès à un emploi. Ce type de stage est encadré systématiquement par une convention tripartite signée entre l'élève (ou l'étudiant), l'entreprise et l'établissement scolaire, si le stage est prévu dans la formation. La convention de stage n'est pas un contrat de travail tel que prévu au titre deuxième du livre premier du code du travail. A ce titre, elle ne peut pas être soumise aux obligations liées à ce contrat, en particulier en matière de protection sociale. Une gratification peut être versée au stagiaire par l'entreprise, qui, jusqu'à 30 % du SMIC, permet de ne pas soumettre les employeurs au paiement des charges sociales liées au contrat de travail, à condition que le stage soit obligatoire dans le cursus de formation du jeune et que le risque accident du travail soit couvert par l'établissement d'enseignement. Au-delà de 30 % du SMIC ou si le stage est non obligatoire et/ou que la couverture du risque accident du travail n'est pas prise en charge, l'employeur devra s'acquitter des cotisations patronales de sécurité sociale sur la base de 25 % du SMIC. Au regard de ces différents aspects, le stage en entreprise, y compris dans sa forme actuelle, présente un intérêt certain pour les jeunes qui l'effectuent. Aussi, la participation des entreprises à l'acquisition des savoirs professionnels, par l'accueil et l'encadrement des stagiaires, est-elle nécessaire. Cette participation renforce le lien entre l'école et le monde du travail vers lequel les études mènent, et permet aux jeunes de découvrir ce dernier. Cette forme d'acquisition de compétences ou de mise en pratique de savoirs théoriques, dans le cadre strict du code du travail, est encouragée par le Gouvernement. Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que les entreprises ont un rôle prépondérant et indispensable à tenir dans la formation de centaines de milliers de jeunes, chaque année. Enfin, l'emploi de personnes en contrat à durée déterminée (CDD) au sein de l'entreprise, quel que soit leur âge,

est, lui aussi, strictement encadré par la loi. Dans les deux cas (stages ou CDD), les entrepreneurs qui contreviendraient aux règles en vigueur s'exposeraient à des sanctions de la part de l'inspection du travail pour non-respect de la législation.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50191

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8588

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1414